

Note: La date limite de réception des réponses aux questionnaires sur la conduite en état d'ivresse est maintenant passée. Restez à l'écoute pour le rapport sur l'atelier sur la conduite en état d'ivresse, qui s'est déroulé en décembre 2000, de même que pour les résultats de la consultation publique sur Internet.

Dernière révision : Janvier 2001

METTONS FIN À LA CONDUITE
EN ÉTAT D'IVRESSE
Partenaires pour la prévention
Atelier sur les stratégies communautaires

Document de référence

Justice Manitoba
Voirie et Services gouvernementaux Manitoba
Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
Société d'assurance publique du Manitoba
Société des alcools du Manitoba

Décembre 2000

I INTRODUCTION

Le Manitoba est, depuis de nombreuses années, un chef de file au Canada en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures strictes de lutte contre la conduite en état d'ivresse. Une étude de Transports Canada effectuée en 1997 par la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada indiquait que, de 1985 à 1995, le programme manitobain destiné aux automobilistes ayant conduit avec des facultés affaiblies avait permis une baisse de 27 % du nombre moyen d'automobilistes en état d'ivresse mortellement blessés et une baisse de 14 % du nombre moyen d'accidents de nuit à un seul véhicule. En dépit de ces succès, la conduite en état d'ivresse est toujours un problème sérieux au Manitoba et dans tout le Canada. Selon MADD Canada, la conduite avec facultés affaiblies est la première cause criminelle de décès au Canada, provoquant en moyenne le décès de 4,5 personnes chaque jour et en blessant environ 125 par jour. L'objectif du présent document est d'identifier les éléments du programme manitobain de lutte contre la conduite en état d'ivresse et les problèmes qui devraient être pris en considération pour déterminer les améliorations nécessaires.

Nous vous demandons de réfléchir à chaque problème soulevé dans les diverses sections de ce document et de bien vouloir indiquer vos commentaires dans l'espace prévu à cet effet après chaque question. Vous pourrez également présenter tout commentaire supplémentaire sur la page vierge réservée à cet effet à la fin de ce questionnaire.

VEUILLEZ RETOURNER CE QUESTIONNAIRE REMPLI AU PLUS TARD LE 13 JANVIER 2001, À L'ADRESSE SUIVANTE :

**CONSULTATION SUR LA CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE
405, Broadway, bureau 1210
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6**

II QUESTIONS LIÉES À LA CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE

1) ÉDUCATION ET PRÉVENTION

Les recherches ont montré qu'un taux d'alcoolémie de 0,05 mg provoque déjà une dégradation sérieuse des capacités de conduite et que le risque de collision mortelle augmente rapidement au fur et à mesure que le taux d'alcoolémie augmente. La diminution des capacités causée par l'absorption de drogues ou par la fatigue du conducteur est également un problème sérieux. Un élément important dans la prévention de la conduite avec des facultés affaiblies est la sensibilisation accrue du public au danger que présente la combinaison de la fatigue et de l'absorption d'alcool et de drogues avec la conduite, ainsi qu'à la nécessité de faire les arrangements de transport nécessaires si les activités prévues peuvent mener à un affaiblissement des facultés. Les programmes de formation à la conduite automobile comprennent tous un volet traitant de la conduite en

état d'ivresse, et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont investi des ressources considérables dans les campagnes de sensibilisation du public. Ces organismes font également la promotion des programmes de conducteur désigné en coopération avec les entreprises qui servent de l'alcool et avec les programmes saisonniers tels que Opération Nez rouge. La Société des alcools du Manitoba offre des programmes de formation volontaire pour les serveurs qui travaillent dans l'industrie de la restauration et de l'hôtellerie, afin que ces professionnels soient en mesure d'identifier les personnes intoxiquées et de prendre la situation en main. La Société offre également de la documentation et des présentations sur les responsabilités des personnes qui organisent des fêtes privées.

Sujets de réflexion

- a) Que pourrait-on faire de plus, le cas échéant, pour éduquer le public sur les dangers de la conduite en état d'ivresse?

- b) Que pourrait-on faire de plus, le cas échéant, pour apprendre aux particuliers à prévoir des arrangements de transport différents lors d'activités sociales dans le but d'éviter toute possibilité de conduite en état d'ivresse?

- c) Que pourrait-on faire de plus, le cas échéant, pour améliorer les programmes de conducteur désigné et les récompenses qui encouragent les automobilistes à se comporter en conducteurs responsables?

- d) Que pensez-vous de l'idée de rendre obligatoires les programmes de formation pour les personnes qui servent de l'alcool?

- e) Que pourrait-on faire de plus, le cas échéant, pour éduquer le public sur les responsabilités des personnes qui organisent des fêtes privées?

- f) Quelles autres initiatives peuvent être mises en œuvre pour éduquer le public et lutter contre la conduite en état d'ivresse?

2) SANCTIONS ET MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LA CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE

Contexte

Au Manitoba, comme dans toutes les provinces, il existe deux ensembles de lois s'appliquant aux automobilistes qui conduisent en état d'ivresse : le *Code criminel* fédéral et le *Code de la route* provincial. Seul le gouvernement fédéral à Ottawa a l'autorité nécessaire pour apporter des modifications aux lois et aux sanctions du *Code criminel* qui se rapportent à la conduite avec des facultés affaiblies, à la conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 mg et au refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. La sécurité routière, quant à elle, relève du gouvernement du Manitoba qui, par le biais du *Code de la route*, a l'autorité nécessaire pour imposer des sanctions telles que la suspension du permis dans les cas de conduite en état d'ivresse.

Lois et sanctions du *Code de la route* se rapportant à la conduite en état d'ivresse

- Le permis de conduire est suspendu pour une durée de 24 heures dans les cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 mg ou de refus de se soumettre à un alcootest ou un test sanguin.
- Les conducteurs impliqués dans deux incidents (ou plus) où leur taux d'alcoolémie était supérieur à 0,05 en trois ans doivent participer au programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances s'ils souhaitent récupérer leur permis.
- La conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 mg et le refus de se soumettre à un alcootest ou à un test sanguin donnent lieu à une mise en fourrière du véhicule et une suspension immédiate du permis de conduire pour une période de trois mois.
- Si le taux d'alcoolémie d'un conducteur est inférieur à 0,16 mg, son véhicule est mis en fourrière pour une durée de 30 jours s'il s'agit de la première infraction, et de 90 jours en cas de récidive.
- Si le taux d'alcoolémie d'un conducteur est supérieur à 0,16 mg, son véhicule est mis en fourrière pour une durée de 60 jours s'il s'agit de la première infraction, et de 180 jours en cas de récidive.
- Une condamnation pour conduite en état d'ivresse, conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 mg ou conduite sans permis entraîne une suspension du permis de conduire (pour une durée d'un an s'il s'agit de la première infraction et de cinq ans en cas de récidive).
- Une condamnation pour refus de se soumettre à un alcootest ou à un test sanguin entraîne une suspension du permis de conduire (pour une durée de deux ans s'il s'agit de la première infraction et de sept ans en cas de récidive).
- Les conducteurs dont le permis est suspendu n'ont pas le droit de conduire de nouveau sans passer par les programmes d'évaluation de la consommation d'alcool

ou de drogue et d'intervention de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances (dans les cas où leur participation à ces programmes est exigée).

- En ce qui concerne les suspensions de permis après condamnation, sont considérés comme récidivistes les conducteurs qui ont fait l'objet de deux condamnations ou plus en cinq ans.
- Conduire pendant la suspension du permis entraîne la mise en fourrière du véhicule (pour 30 jours s'il s'agit de la première infraction, et pour 90 jours en cas de récidive).

Nouvelles mesures de prévention possibles

a) Confiscation du véhicule

Certains états américains, tel que le Minnesota, ont adopté des lois qui exigent que les véhicules conduits par les automobilistes qui récidivent en matière de conduite en état d'ivresse soient vendus et que le produit de ces ventes soit versé au gouvernement. Jusqu'à présent, aucune province canadienne n'a adopté de loi semblable visant la confiscation du véhicule pour des infractions de conduite en état d'ivresse. Le gouvernement du Manitoba est en train de considérer la possibilité d'adopter un système de confiscation des véhicules. Il doit décider, au cas où ce système serait adopté, si la confiscation devrait s'appliquer aux infractions de conduite en état d'ivresse ayant eu pour conséquences des lésions corporelles ou des décès, ou à ces infractions et en cas de récidive, ou encore à tous les cas où un récidiviste a commis une infraction de conduite en vertu du *Code criminel* qui pourrait entraîner une suspension de permis obligatoire en vertu du *Code de la route*.

b) Dispositifs de verrouillage du système d'allumage en cas d'ivresse

Un dispositif de verrouillage du système d'allumage est un système analyseur d'haleine qui empêche le démarrage du véhicule si le taux d'alcoolémie du conducteur dépasse le niveau déterminé (par exemple : 0,02 mg) et qui exige des alcootests au hasard une fois que le véhicule a démarré et qu'il est conduit. Tout échec à un alcootest au hasard entraîne l'activation du klaxon et le clignotement des phares, à moins que le conducteur n'arrête le véhicule. Le dispositif enregistre tous les trajets et alcootests, et les résultats sont analysés tous les 30 à 60 jours. Les recherches montrent que ces dispositifs sont efficaces en matière de prévention de la conduite en état d'ivresse lorsqu'ils sont installés sur un véhicule. Les utilisateurs de dispositifs de verrouillage du système d'allumage présentent toutefois les mêmes risques de récidive que les autres conducteurs une fois le dispositif enlevé, s'ils ne participent pas à d'autres programmes d'intervention. Les dispositifs de verrouillage du système d'allumage sont pratiquement inviolables, mais il est possible que les conducteurs puissent boire et prendre le volant d'un autre véhicule sur lequel aucun système de verrouillage n'est installé.

L'installation d'un dispositif de verrouillage du système d'allumage coûte 184 \$, plus des frais de location mensuels de 102 \$. Ce coût s'ajoute à l'amende imposée par le tribunal (le montant minimum de cette amende étant de 600 \$), aux frais de renouvellement du

- e) Pensez-vous que des sanctions plus sévères entraîneront une augmentation du nombre d'automobilistes conduisant sans permis et de poursuites de police?

- f) Que pensez-vous de l'idée de réduire la durée d'une suspension de permis si le conducteur qui en fait l'objet participe à un programme tel qu'un programme de traitement en établissement, de travail communautaire ou de dispositif de verrouillage du système d'allumage?

- g) Que pourrait-on faire de plus, le cas échéant, en ce qui concerne les automobilistes qui récidivent constamment en matière de conduite en état d'ivresse et les automobilistes qui font l'objet d'une suspension de permis? (Par exemple : devrait-on leur interdire d'acheter, de louer ou d'assurer un véhicule?)

- h) Quelles autres mesures de prévention devraient être envisagées pour le programme de lutte contre la conduite en état d'ivresse du Manitoba?

3) APPLICATION DE LA LOI

Contexte

En ce qui concerne la lutte contre la conduite en état d'ivresse, l'efficacité des sanctions imposées dépend de la capacité et de la possibilité de repérage par la police des automobilistes qui conduisent en état d'ivresse et de la certitude de leur arrestation. Toutefois selon la Fondation de recherches sur les blessures de la route au Canada, un automobiliste peut conduire de 200 à 2 000 fois en état d'ivresse avant d'être arrêté pour une première infraction.

Problèmes actuels d'application de la loi

Repérer les automobilistes qui conduisent en état d'ivresse sans toutefois montrer de signes importants de dégradation de leur capacité de conduite peut s'avérer difficile pour la police. Repérer cette dégradation de la capacité de conduite sans avoir reçu une formation adéquate est pratiquement impossible. À cette fin, le Service de police de Winnipeg est en train de tester des détecteurs d'alcool passif : ces dispositifs ressemblent à des lampes de poche et peuvent détecter avec précision la présence d'alcool dans l'haleine d'un conducteur, même dans des conditions de froid intense. La Colombie-Britannique a mis en œuvre des programmes normalisés d'évaluation de tests de sobriété et de reconnaissance des drogues sur place (*Standard Field Sobriety Testing and Drug Recognition Evaluation*) qui fournissent à la police une formation poussée, laquelle leur

permet de détecter l'ivresse causée par l'alcool ou la drogue et d'établir une preuve suffisante acceptable au tribunal. À l'exception des barrages routiers pour inspection, il n'existe toutefois au Manitoba aucune autre mesure permettant à la police de repérer et d'arrêter les conducteurs qui font déjà l'objet d'une suspension. Le Québec a commencé la mise en œuvre d'un système intégré de base de données informatisée (System for Technological Applications in Road Safety ou STARS), qui permet à la police d'accéder sur place aux renseignements les plus récents sur l'immatriculation des conducteurs et des véhicules, ainsi que sur leur assurance. Un autre problème qui se pose est le fait que le *Code de la route* a récemment subi des modifications visant à appliquer les sanctions pour conduite en état d'ivresse aux véhicules tous terrains tels que les motoneiges : selon la police, il est difficile d'établir des arrêts d'inspection sur les pistes hors-route et de les patrouiller pour trouver les conducteurs de véhicules tous terrains en état d'ivresse.

Le temps nécessaire pour s'occuper du cas d'un conducteur en état d'ivresse est un autre problème qui a des répercussions sur la capacité de la police à repérer les automobilistes qui conduisent avec des facultés affaiblies. Selon le rapport de Transports Canada intitulé *Front - Line Police Officers' Perceptions of Impaired Driving Enforcement in Canada*, s'occuper d'un cas de conduite en état d'ivresse peut prendre jusqu'à trois heures. Pendant ce temps, les officiers de police ne sont pas en patrouille et ne peuvent arrêter aucun autre automobiliste en état d'ivresse. Près de 70 % du temps nécessaire pour s'occuper d'un cas de conduite en état d'ivresse est consacré à des tâches administratives tels que remplir les formulaires appropriés et acheminer le prévenu, attendre que le prévenu ait obtenu les services d'un conseiller juridique, obtenir des services d'interprétation (si nécessaire) et transporter le prévenu au poste de police. En comparaison, 30 % seulement du temps est consacré à déterminer s'il y a lieu d'administrer un test par analyseur d'haleine et à administrer le test. Cinquante pour cent des policiers qui ont répondu à l'étude de Transports Canada ont indiqué qu'ils pourraient déposer davantage d'accusations pour conduite avec des facultés affaiblies si le processus prenait moins de temps.

Sujets de réflexion

- a) Selon vous, la police devrait-elle utiliser des détecteurs d'alcool passifs au Manitoba?

- b) Que pensez-vous des programmes normalisés d'évaluation de tests de sobriété et de reconnaissance des drogues sur place (*Standard Field Sobriety Testing and Drug Recognition Evaluation*) pour la police?

- c) Quelles mesures devraient être mises en œuvre, le cas échéant, pour aider la police à repérer et à arrêter les conducteurs de véhicules tous terrains en état d'ivresse et les automobilistes qui conduisent avec un permis suspendu?

- d) Quelles mesures devraient être mises en œuvre, le cas échéant, pour réduire le temps nécessaire à s'occuper d'un cas de conduite en état d'ivresse et permettre aux policiers de reprendre leurs patrouilles plus rapidement?
- e) Quelles autres mesures devraient être prises pour améliorer l'application des lois sur la conduite en état d'ivresse au Manitoba?

4) PROGRAMMES D'INTERVENTION DESTINÉS AUX PERSONNES QUI CONSOMMENT DE L'ALCOOL OU D'AUTRES DROGUES

Contexte

Un élément crucial du programme manitobain de lutte contre la conduite en état d'ivresse est l'obligation pour les conducteurs dont le permis est suspendu en raison d'une accusation de conduite en état d'ivresse de se soumettre à une évaluation de leur consommation d'alcool ou de drogue. Cette évaluation peut résulter en leur renvoi à un programme d'intervention, qu'ils doivent terminer avant de pouvoir récupérer leur permis et d'avoir de nouveau le droit de conduire.

Le programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances

Depuis 1986, la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances est l'organisme chargé d'effectuer les évaluations de consommation d'alcool ou de drogue du Programme destiné aux automobilistes ayant conduit avec des facultés affaiblies au Manitoba. Le processus utilisé par la Fondation comprend des entrevues avec les conducteurs dont le permis a été suspendu et un examen de leur dossier de conduite, afin de déterminer s'ils ont un problème de dépendance chronique à l'alcool, à une drogue ou à une substance chimique, et le cas échéant, de déterminer le niveau d'intervention nécessaire pour résoudre le problème. Selon les besoins de chaque conducteur, l'intervention peut aller de l'obligation de participer à un atelier éducatif d'une journée, à celle de participer à un programme de counselling de trois à six mois pour personne à risque élevé ou à un programme de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes, avec l'obligation potentielle de maintenir une abstinence totale de produits chimiques. Les conducteurs faisant l'objet d'une suspension n'ont le droit de récupérer leur permis de conduire que lorsque la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances a certifié qu'il n'existe plus aucun problème d'alcoolisme, de toxicomanie ou de dépendance à une substance

chimique, ou encore que ce problème est sous contrôle. Un récent rapport d'évaluation de Santé Canada sur le Programme destiné aux automobilistes ayant conduit avec des facultés affaiblies de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances indiquait que ce programme était très efficace pour prévenir le récidivisme en matière de conduite en état d'ivresse. Seuls 18,6 % des conducteurs suspendus ayant suivi ce programme ont commis une nouvelle infraction de conduite en état d'ivresse ou reçu une suspension de permis de 24 heures dans les six années suivant la fin de leur participation au programme.

Évaluation et traitement obligatoires

Le programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances est volontaire, c'est-à-dire que seuls les automobilistes sous le coup d'une suspension pour conduite en état d'ivresse qui souhaitent récupérer leur permis de conduire doivent participer au programme. Le rétablissement de leur permis est un facteur de motivation important pour les contrevenants et les pousse à bien suivre le programme d'intervention auquel ils ont été envoyés. En 1999, le gouvernement du Canada a modifié le *Code criminel* afin d'autoriser les juges à obliger les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse à se soumettre à une évaluation de leur consommation d'alcool et à suivre un traitement comme condition de leur probation dans les provinces qui ont officiellement désigné un organisme approuvé dans ce but. Le gouvernement du Manitoba n'a pas mis cette disposition en application en raison de l'efficacité du programme volontaire de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, ainsi que de certains doutes quant à l'efficacité des traitements obligatoires et d'inquiétudes sur la manière de financer un programme d'évaluation et de traitement obligatoire.

Faire de la participation obligatoire à un programme d'évaluation et de traitement des alcooliques une condition de probation pour tous les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse les obligerait à participer au programme en les menaçant d'accusations criminelles pour manquement aux conditions de la probation, alors que l'approche de participation volontaire du programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances a déjà démontré son efficacité. Obliger les contrevenants réticents à suivre le programme pourrait ne pas résulter en une modification positive de leur comportement et pourrait perturber le programme de la Fondation. Les statistiques de la Fondation sur les 14 dernières années démontrent que seuls 30 % des contrevenants évalués ont un problème de chimiodépendance, tandis que les 70 % restant présentent des problèmes de consommation excessive ou de propension à prendre des risques (ils savent qu'il est dangereux de conduire avec des facultés affaiblies, mais ils prennent quand même le risque de le faire).

Le programme actuel de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances est financé par les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse grâce à un système de droits imposés aux usagers qui est conforme à l'esprit volontaire du programme. Il pourrait s'avérer impossible de continuer avec cette approche dans le cadre d'un programme obligatoire, en particulier en ce qui concerne les personnes ayant un faible revenu. Toutefois, ni la Fondation ni le gouvernement du Manitoba n'ont

actuellement les ressources nécessaires pour couvrir ces frais de participation pour les contrevenants.

Sujets de réflexion

- a) Pensez-vous que le « traitement » devrait comprendre à la fois des ateliers éducatifs, du counselling pour personne à risque élevé et la réadaptation des personnes chimiodépendantes, ou devrait-il simplement viser la réadaptation des personnes chimiodépendantes? Pourquoi?

- b) Pensez-vous que l'on devrait obliger les automobilistes condamnés pour conduite en état d'ivresse qui refusent de participer au programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances à suivre un programme d'évaluation de leur consommation d'alcool ou de drogue et d'intervention? Pourquoi?

- c) Selon vous, quel serait le rôle potentiel de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances dans la prestation d'un programme obligatoire d'évaluation de la consommation d'alcool ou de drogue et d'intervention?

- d) Que pensez-vous de la valeur d'une participation obligatoire face au potentiel de perturbation du programme de la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances par des participants réticents?

- e) Que pensez-vous de l'idée de financer un programme obligatoire d'évaluation de la consommation d'alcool ou de drogue et d'intervention par le biais d'un système de droits imposés aux usagers?

- f) Quelles mesures devraient être prises, le cas échéant, pour régler le problème de la réadaptation des contrevenants qui récidivent constamment?
- g) Existe-il d'autres changements ou nouvelles mesures de réadaptation ou de traitement dont le gouvernement du Manitoba devrait tenir compte?

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Veillez utiliser cette page pour tous commentaires ou suggestions supplémentaires que vous pourriez avoir en ce qui concerne le programme manitobain de lutte contre la conduite en état d'ivresse.

NOUS VOUS PRIONS DE RETOURNER CE QUESTIONNAIRE REMPLI AU PLUS TARD LE 13 JANVIER 2001, À L'ADRESSE SUIVANTE :

**CONSULTATION SUR LA CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE
405, Broadway, bureau 1210
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6**